



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1

INTERDICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de NEUFLES-SAINT-MARTIN,
Voie Communale n°40 – entre R.D 10 et COURCELLES-LÈS-GISORS dans l'agglomération de NEUFLES-SAINT-MARTIN ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu les inondations majeures impactant l'Epte, il y a lieu d'interdire l'accès en direction du pont de Courcelles Lès Gisors à tous les véhicules motorisés ou non ainsi qu'aux piétons pendant la durée la crue est formellement interdite ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Á compter du 10 janvier 2025, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des véhicules des pompiers et de la gendarmerie sur la Voie Communale n°40 - dans l'agglomération de NEUFLES-SAINT-MARTIN pour le franchissement de l'Epte en direction du pont de COUCELLES-LÈS-GISORS. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction doivent emprunter les déviations mises en place par les autorités. La circulation sera de nouveau ouverte au public à la levée de l'interdiction, soit à la fin de la décrue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie -signalisation de prescription - sera mise en place à effet du 10 janvier 2025.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2, pendant toute la durée de la décrue.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NEUFLES-SAINT-MARTIN

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 55, Avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GISORS, ou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- la Mairie de GISORS
- la Mairie de COURCELLES-LES-GISORS
- le Conseil Départemental de l'Eure
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Vexin Normand
- la Préfecture de l'Eure

Fait à NEAUFLES-SAINT-MARTIN,
Le 10 janvier 2025

Madame Sonia LACAS
Maire

